



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prolongation  
du délai fixé par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant mise en demeure  
de la SCA « Les Vignerons de La Provence Verte » de respecter les prescriptions  
réglementaires applicables à ses installations de préparation et de conditionnement de vin,  
situées route d'Aix à Brignoles.**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier les dispositions de l'article 34 concernant le traitement externe des effluents par une station d'épuration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la société cave coopérative agricole SCA « Les Vignerons de la Provence Verte » à Brignoles ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> juillet 2022, consécutif à la visite d'inspection, le 28 juin 2022, du site d'exploitation et les constats et observations effectués lors de celle-ci

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant mise en demeure de la cave coopérative agricole SCA « Les Vignerons de la Provence Verte » de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de préparation et de conditionnement de vin, situées route d'Aix à Brignoles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité

départementale du Var, du 31 juillet 2023, consécutif à la visite de contrôle du site d'exploitation réalisée le 10 juillet 2023 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la communication à l'exploitant le 10 août 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant que l'exploitant a mené diverses investigations afin de mettre en place un dispositif de pré-traitement in-situ permettant d'abaisser la charge polluante des effluents de la cave viticole mais qu'il s'avère que le projet d'un traitement in-situ via la mise en place d'une cuve tampon supplémentaire de 100 m<sup>3</sup> et d'une cuve de filtration n'est pas envisageable au regard de l'absence de place sur le site ;

Considérant que l'exploitant envisage d'augmenter les fréquences de curage notamment de la citerne destinée au stockage tampon des eaux industrielles et d'en évaluer l'efficacité lors des résultats des analyses des effluents en période des vendanges à venir ;

Considérant que l'exploitant poursuit parallèlement ses investigations afin de trouver des solutions alternatives au projet de pré-traitement initialement envisagé ;

Considérant qu'une nouvelle convention de déversement vers la STEP de Brignoles est en cours de rédaction ;

Considérant, au regard des mesures prises et des investigations en cours visées supra qu'une prolongation du délai de la mise en demeure fixée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 est de nature à permettre à l'exploitant de respecter ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le délai laissé à la société SCA « Les Vignerons de la Provence Verte », exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Brignoles, par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau communal de Brignoles notamment en ce qui concerne la teneur en MES, DCO et DBO5 des effluents rejetés est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024.

### **Article 2 : Modalités de mise en oeuvre**

Les résultats des investigations complémentaires ainsi que le plan d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux, permettant de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA « Les Vignerons de la Provence Verte » dont le siège social est situé route d'Aix à Brignoles (83170).

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Brignoles.

Fait à Toulon, le **30 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**